



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - «LE PENTACLE»
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49
Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

SUBDIVISION du CALVADOS

Hérouville Saint Clair, le 6 septembre 2005

Téléphone : 02.31.53.40.80
Télécopie : 02.31.53.40.99

SL/CL - E - 369

Affaire suivie par : Séverine LEROUX
E.Mail : severine.leroux@industrie.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production de son usine de produits laitiers frais.

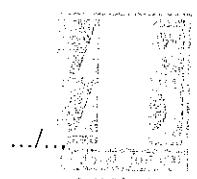
PETITIONNAIRE : **adresse du site :** NESTLE PRODUITS LAITIERS FRAIS
165, rue d'Orival
14 100 LISIEUX

siège social : 7, boulevard Pierre CARLE
BP 905 Noisiel
77 446 Marne la Vallée Cedex 2

REFERENCE : Transmission du dossier d'enquête et des avis des services le 22 juin 2005.

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant le Conseil Départemental d'Hygiène.

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT



I - PRESENTATION

1. Description des activités et caractéristiques de l'établissement :

L'usine de Lisieux fait partie de l'unité NESTLE Produits Laitiers Frais du groupe NESTLE. Cette unité compte 4 usines de production en France.

La société est spécialisée dans la production de produits laitiers frais, notamment les petits suisses.

La production des fromages frais est d'environ 40 000 tonnes par an.

L'usine occupe un terrain d'une superficie de 140 326 m² dont 18 998 m² de surface développées pour les bâtiments.

Le travail s'effectue 24 h sur 24, 7 jours sur 7 et le site de Nestlé emploie environ 155 personnes.

A ce jour, l'exploitation du site de Lisieux est autorisée par Arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1997.

2. Conditions actuelles de fonctionnement :

L'usine est autorisée pour une capacité journalière maximale de 400 000 litres de lait.

Le lait est réceptionné, stocké et transformé en produit laitier frais.

Les contenants nécessaires au conditionnement des produits sont réalisés au sein de l'entreprise : les feuilles de polystyrène multicolore sont partiellement déformées par thermoformage d'empruntes (chauffage à l'aide d'électricité à environ 175 °C). Ces activités relèvent des rubriques 2661, 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux industrielles résiduaires provenant du nettoyage des installations sont collectées et traitées au niveau de la station d'épuration spécifique de l'usine.

Cette station est du type boues activées, aération prolongée et traite les eaux par un procédé biologique : après traitement les eaux sont rejetées dans le cours d'eau, l'Orbiquet, qui fait partie de la vallée de la Touques et dont l'objectif de qualité général est bon (objectif de qualité 1-B).

Les résultats des mesures, réalisées sur les effluents en sortie de la station, sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel.

Les boues issues du traitement des effluents sont actuellement valorisées en agriculture par épandage.

Les besoins en froid de l'usine étaient assurés par deux ensembles frigorifiques à l'ammoniac alimentant chacun deux systèmes distinct de production de froid.

3. Evolution des activités ; modifications et besoins engendrés :

Afin de répondre aux demandes de la clientèle, l'entreprise souhaite aujourd'hui augmenter sa production de produits laitiers frais à 60 000 tonnes par an et, à terme à 80 000 tonnes par an.

Cette augmentation de production nécessite une augmentation des prélèvements d'eau de nappe souterraine.

Cela implique également :

- le redimensionnement de la station d'épuration afin de traiter les rejets correspondant à ces nouveaux volumes,
- une mise à jour du plan d'épandage compte tenu de l'augmentation du volume de boues à épandre,

Les évolutions envisagées ont donc une incidence sur la consommation en eau, les rejets au milieu naturel et la surface d'épandage.

Ces évolutions constituent des modifications notables des conditions d'exploitation qui nécessitent une nouvelle autorisation d'exploiter.

La société Nestlé a donc déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au mois de novembre 2004 qui a suivi la procédure d'instruction avec enquête publique.

Parallèlement, l'exploitant a décidé de changer de combustible pour ses chaudières de production de vapeur et de supprimer les halons. Il a également restructuré sa production de froid : les installations distinctes de production de froid (fonctionnant à l'ammoniac et au R22) ont été démantelées et remplacées par une unique installation, fonctionnant avec une quantité d'ammoniac plus faible (réduction de 4 100 kg à 1480 kg), implantée dans un local particulier, isolé du bâtiment de production : la centrale froid.

Le froid sera distribué au moyen de fluides caloporteurs (eau glycolée et eau glacée).

Les activités de l'entreprise entrent dans le cadre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	Capacité journalière maximale : 500 000 l de lait ou eq./lait
2920-1a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	Installation de compression utilisant de l'ammoniac pour une puissance absorbée totale de 1 760 kW. 3 x 320 kW + 2 x 320 kW (ultérieurement).
2920-2 a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Installation de compression d'air pour une puissance absorbée totale de 562 kW (1x 132+3 x 110+1 x 55+1 x 45)
1136- B c	Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.	D	Quantité d'ammoniac susceptible d'être présente : 1 480 kilos C'est limite, tu as de sérieuse garantie sur cette valeur
1138- 4b	Emploi ou stockage du chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg. La quantité présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg.	D	La quantité présente dans l'installation est de 250 kg.

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables . Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	D	1 pompe de distribution de gasoil : débit de 5 m ³ /h liquide inflammable de 2 ^{eme} catégorie (coefficient 1/5). Le site dispose de 2 cuves (32 m ³ + 7,5 m ³) enterrées de gazoil. Soit un débit équivalent de 1 m ³ /h
2560- 2	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Atelier d'entretien de l'usine, parc des machines outils. La puissance installée des machines est de : 77 kW.
2661- 1b	Transformation de polymères (matières plastiques...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	D	La quantité de matières traitée est de : 9 tonnes/jour.
2662- b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères etc.). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Bobines de polystyrène : 245 m ³
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	2 chaudières : -une chaudière STEIN FASEL d'une puissance de 9,18 MW. -une chaudière SEUM d'une puissance de 5,14 MW. La puissance thermique totale est de : 14,32 MW Combustible utilisé : gaz 1 groupe électrogène UNELEC d'une puissance de 500 kVA. Combustible utilisé : fuel domestique
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type « <i>circuit primaire fermé</i> ».	D	3 tours « <i>circuit primaire fermé</i> ». emplacement : toiture bâtiment froid.

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2921-1 b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	D	1 tour « circuit primaire ouvert ». emplacement : toiture près des tanks de caillage. La puissance dissipée est de 1020 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	Puissance de courant continu : 47,8 kW Pour 22 postes de charge.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

II - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Un avis de recevabilité et de classement de la demande a été délivré le 20 décembre 2004 par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. La procédure d'instruction a dès lors été engagée.

2.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans les communes de Lisieux et Beuvilliers du 21 mars 2005 au 22 avril.

2.2 - Avis du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur, considérant :

«

- *les réponses apportées par l'équipe de direction de l'usine Nestlé Produits Laitiers Frais,*
- *l'avis d'ensemble, favorable, des communes concernées »*

a donné le 10 juin 2005 un avis favorable,

- *à la demande d'actualisation d'autorisation concernant le projet d'augmentation de la production de produits laitiers frais,*
- *au réaménagement de la station d'épuration, assorti de la recommandation suivante : l'étalement dans le temps, en fonction des tonnages produits, du renforcement du prélèvement en eau souterraine ainsi que la poursuite des études sur les incidences de la nappe aquifère,*
- *à l'extension du plan d'épandage sur les vingt deux communes concernées, assortie de la recommandation de la prise en compte des observations formulées et des rectifications nécessaires. »*

2.3 - Consultation des communes

Les communes consultées sur la demande d'autorisation d'augmenter la capacité de production et d'étendre le périmètre d'épandage ont donné les avis suivants :

La commune de BONNESBOSQ le 30 mars 2005, décide à l'unanimité :

- de rejeter le dossier d'extension du plan d'épandage des boues, déposé par la Société Nestlé produits laitier frais à Lisieux,

- d'émettre un avis défavorable au plan d'épandage des boues sur le territoire de sa commune.

La commune de MOYAUX, le 25 mars 2005 n'apporte pas son approbation au projet.

La commune de FAUGUERNON, le 11 avril 2005, exprime un avis réservé pour les raisons suivantes :

« Ainsi, bien que l'étude technique présentée semble sérieuse, on peut d'interroger sur les effets à long terme de ces épandages quant à la qualité des eaux alors que sont souvent mises en avant les pollutions agricoles. »

« Il faudra tenir compte aussi des nouvelles habitations en ce qui concerne les périmètres protégés. Celles-ci sont ou seront accordées suivant le P.O.S. communal. Elles concernent essentiellement les terres exploitées par Monsieur COUTURE. »

La commune de CERNAY le 22 mars 2005, émet un avis défavorable à ce projet.

La commune de FUMICHON le 13 mai 2005, n'a émis aucune opposition.

La commune de AUVILLARS le 12 mai 2005, émet un avis favorable sous réserve *du respect du cahier des charges, du suivi et de l'auto surveillance de l'épandage des boues. Sans respect du bon déroulement de ces prescriptions, la commune émettra un avis défavorable.*

La commune de COQUAINVILLIERS le 3 mai 2005, n'a pas d'objection particulière à formuler.

La commune de FIRFOL le 4 mars 2005, émet à l'unanimité un avis favorable à l'épandage des boues sur les terres de la commune.

La commune de FORMANTIN le 3 juin 2005, donne un avis défavorable pour les raisons suivantes :

«

- *le chemin rural numéro 21 qui donne accès à cette parcelle n'a pas la largeur et la structure suffisante pour permettre la circulation d'engins lourds et encombrants,*
- *l'étude du schéma directeur d'assainissement et la révision du P.O.S sont en cours sur la commune.*

A ce jour, les zones n'étant pas définies, il est prématuré de faire des choix. »

La commune de COURTONNE LA MEURDRAC le 13 mai 2005, émet un avis réservé :

«

En raison du secteur d'épandage prévu au Nord de la Commune, en effet les ressources en eau Potable provenant de ce plateau ont du être abandonnées suite à la pollution des produits utilisés pour le traitement des cultures. »

La commune de BEUVILLERS le 25 mars 2005, donne un avis favorable sous réserve que :

«

- *L'émission des odeurs générées soient traitées par la station d'épuration et que chaque transfert de boue ne génère pas de projection sur la chaussée.*
- *L'eau prélevée dans la nappe phréatique soit bien gérée et optimisée. »*

La commune de LISIEUX le 23 mars 2005, émet un avis favorable sous réserve que :

«

Toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement figurant dans le dossier présenté par l'entreprise soient respectées. »

La commune de LE TORQUESNE le 10 mai 2005, émet un avis favorable.

La commune d'HERMIVAL LES VAUX le 30 mars 2005, émet un avis favorable sur l'ensemble du projet.

La commune de LE PIN le 23 mars 2005 émet un avis favorable mais mentionne certaines remarques :

«

- *L'épandage des boues est autorisé uniquement sur les labours. En effet, il est prévu un épandage de boues sur des prairies mais cela va occasionner des problèmes d'odeur car il n'y aura pas d'enfouissement de réaliser.*
- *Certaines maisons n'ont pas été prises en compte dans le périmètre d'épandage : maison Walliez, parcelle 55 section ZM, maison Pellet parcelle 54 section ZM, maison Lelièvre parcelle 231 section D. »*

La commune de LE PRE D'AUGE le 10 mai 2005, émet un avis défavorable sur cette demande d'autorisation.

La commune DE L'HOTELLERIE le 22 avril 2005 accepte à l'unanimité le plan d'épandage sur la commune de L'HOTELLERIE.

La commune de MAROLLES le 27 avril 2005, émet un avis favorable envers cette demande.

La commune de SAINT DESIR le 18 mai 2005, le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable.

La commune de SAINT PHILBERT DES CHAMPS le 30 mars 2005, décide d'émettre un avis favorable aux conditions suivantes :

«

- *les épandages devront être strictement réalisés selon le cahier des charges et le calendrier en vigueur,*
- *les distances vis-à-vis des habitations devront être scrupuleusement respectées voire augmentées dans certains cas,*
- *l'enfouissement immédiat devra être strictement appliqué pour limiter les nuisances olfactives. »*

La commune de BEAUFOUR-DRUVAL le 24 mars 2005, émet un avis défavorable sur l'ensemble du dossier présenté et souhaite que le plan d'épandage des boues ne se réalise pas sur le territoire de la commune.

2.4 -Consultation des services administratifs

Le Cabinet Interministériel de Défense et de Protection Civile émet le 12 avril 2005 les observations suivantes :

« *Au vu du DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) :*

- *les communes figurent dans une zone inondable mais la partie du territoire de la société NESTLE n'est pas directement concernée par la zone d'aléa,*

- des cavités souterraines (marnières ou vides naturels) ont été répertoriées,
- des mouvements de terrain sont possibles sur les deux communes.

Par contre, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que cette société se situe à l'Est d'une zone très urbanisée, comprenant de très nombreux établissements recevant du public (ERP).

En cas d'incendie ou d'explosion, ces établissements sont sous le vent (les fumées seront orientées vers eux en cas de vent de nord/nord-est), ce qui rendra l'organisation d'un confinement difficile, dans un rayon à forte densité urbaine, en cas de toxicité des fumées.

Il est donc indispensable d'imposer à l'entreprise des prescriptions tendant à limiter au maximum les effets extérieurs d'un incident sur la zone urbaine environnante immédiate ».

La Chambre d'agriculture du Calvados émet le 3 mai 2005 les observations suivantes : « Convention de mise à disposition de terres agricoles :

Le dossier fait état d'accords préalables entre le producteur de boues et l'agriculteur, or la réglementation en vigueur demande des conventions de mise à disposition des parcelles d'épandage. D'ailleurs, dans le cadre de la conditionnalité de la PAC, nous rappelons que ce document doit être détenu par l'exploitant.

Programme d'action directive nitrates :

En page 32, le dossier fait référence au deuxième programme d'action directive nitrates alors que, depuis le 28 mai 2004, c'est le troisième programme d'action qui s'applique. A ce titre ; nous rappelons que les dérogations obtenues auparavant, notamment l'épandage avant cultures pièges à nitrates, n'ont pas été reconduites.

Epandage des boues :

Le dossier ne mentionne pas le nom du prestataire qui prendra en charge le transport et l'épandage des boues. Sur le plan de la responsabilité des parties engagées dans l'opération d'épandage, l'identité de tous les intervenants est à connaître.

La chambre d'Agriculture du Calvados, émet un avis favorable sous réserve :

- de prendre en compte l'ensemble des éléments formulés dans les observations ci-dessus,
- de mettre en place un suivi agronomique fidèle aux prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- d'informer et de conseiller, autant que de besoin, les agriculteurs participant au plan d'épandage. Les résultats des analyses de boues leur seront communiqués et interprétés, les doses apportées leur seront justifiées, chaque campagne d'épandage sera préparée avec eux. »

La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service eau, espace rural, environnement, le 1^{er} juillet 2005 a émis les observations suivantes : «

En ce qui concerne le plan d'épandage les parcelles figurants au tableau joint sont déjà utilisées pour l'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de Lisieux ; dans un souci de traçabilité elles ne devront pas être retenues pour l'épandage des boues produites par la Société NESTLE. »

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le 27 avril 2005 émet les observations suivantes :

« Cet établissement relève notamment des textes suivants :

- Décret n° 92-332 DU 31 MARS 1992, modifiant le Code du Travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction des lieux de travail, de leurs modifications ou transformations.
- Décret n° 92-333 du 31 mars 1992, modifiant le Code du Travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs,
- Décret du 14 novembre 1988 et norme NF C 15-100 concernant les installations électriques.

Par conséquent, il conviendra de prendre l'attache du service compétent pour l'application de ces textes (inspection du travail).

Tel que présenté, ce dossier n'appelle de ma part aucune objection de principe.

Cependant il y aura lieu d'attirer l'attention des responsables sur les observations suivantes :

Mesures particulières

Besoin en eau

Au vu du dossier et en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la quantité d'eau nécessaire aux services de lutte contre l'incendie, pour la défense de l'entreprise, est au minimum de 3 840 m³ d'eau pendant 2 heures.

Les hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) contribuant à la réalisation de ce besoin, doivent être conformes aux normes françaises (NF S 61-213 ou NF S 61-211), assurer un débit minimal unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar (les relevés de débit unitaire et attestation de débit simultané sont solliciter auprès de la société concessionnaire). Ils doivent être implantés en bordure d'une voie carrossable, à moins de 200 m des locaux à protéger et disposés de sorte que tout accès principal de l'édifice soit au plus distant de 100 m, par les chemins utilement praticables (chemin stabilisé de 1,8 m de large, autorisant le roulement de dévidoirs mobiles), de ces points d'eau.

Dans le cas où la totalité des besoins ne pourrait être assurée par le réseau, un tiers au moins de ceux-ci devrait être fourni sous pression (implanté à moins de 100 m des accès bâtiment). Le complément du dispositif de défense peut être constitué par un point d'eau adapté, à proximité, dûment aménagé et conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette « réserve incendie » doit permettre constamment l'utilisation, par les véhicules de lutte contre l'incendie, d'un volume d'eau correspondant, au moins, au débit non fourni par le réseau hydraulique pendant 2 heures (sans jamais être inférieur à 60 m³).

Rétentions

Les rétentions devront être conformes aux prescriptions des installations classées pour la protection de l'environnement et au volume défini par le calcul selon le document technique D9A.

Lorsque les cuves de rétention se situent sur un passage permettant d'entrer, par une porte, dans les bâtiments pour lutter contre l'incendie, elles doivent être munies de protection (garde corps) et signalées.

Mesures permanentes

Les voies de circulations devront permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111-4 du Code de l'Urbanisme, décret n° 77-755 du 07 juillet 1977). »

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie indique le 23 mars 2005 :

« En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, ces travaux ne feront pas l'objet de prescriptions archéologiques définies par le Titre II du Livre V du Code du Patrimoine susvisé.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont toutefois mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du Patrimoine ».

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 2 mai 2005 émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

L'Institut National des Appellations d'Origine, le 22 avril 2005 indique que :

« sur les communes de Lisieux et Beuvilliers, il y a des vergers identifiés en AOC. Les épandages d'effluents seront à proscrire sous et à proximité des vergers pendant la période de maturation des fruits. Ils devront être effectués avant la floraison des pommiers et se limiter à 40 N/ha/an en vergers Basses-tiges et 80 N/ha/an en vergers Hautes-tiges. Quant à l'actualisation du dossier pour la protection de l'environnement, l'établissement se trouvant dans le pôle d'activité communal des deux communes, nous n'avons pas d'objection vis-à-vis de cette demande d'installation classée. »

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet le 12 mai 2005 les observations suivantes :

Eau potable

L'eau utilisée provient de deux forages F2 et F1 bis. L'usage de cette eau à des fins de consommations humaine a été autorisé par arrêté préfectoral le 27 décembre 1988 pour le F2 et le 7 février 1997 pour le F1 bis.

Concernant la qualité de ces eaux, et particulièrement sur le plan chimique, la présence récurrente de Fer et de Manganèse au-delà des seuils autorisés ont contraint mes services à demander à l'entrepreneur de mettre en place un traitement plus performant. Par courrier en date du 8 avril 2005, la société NESTLE nous informe que l'entreprise IRH est retenue pour mettre en place un tel système et que l'avant-projet sommaire nous serait soumis pour validation courant 2005.

D'un point de vue pratique, le forage F2, moins atteint par le Fer et le Manganèse, sera plus sollicité par rapport au F1 bis, le temps de l'étude par la pose de pilotes.

Eaux résiduaires

Le plan du réseau eaux usées – eaux pluviales fait apparaître une collecte d'eaux usées sanitaires (WC et lavabos des bureaux de la zone Nord de l'usine) par un système autonome (décanteur, digesteur, décolloïdeur) par rejet des eaux épurées dans le réseau pluvial. Ce système n'est pas acceptable et les eaux devront rejoindre la station située à proximité. Ces éléments sont notamment contradictoires avec les données du corps du dossier qui précisent que toutes les eaux vannes rejoindront la station d'épuration.

Cette remarque avait déjà été faite dans mes précédents avis (20 août 1987 et 30 avril 1996).

Déchets

Je note que toutes les catégories de déchets sont recyclées ou récupérées par des entreprises spécialisées.

Risques lié à la présence de condenseurs évaporatifs

Les installations devront répondre aux nouvelles modalités réglementaires et faire notamment l'objet d'une analyse des risques spécifiques à la prolifération des légionnelles.

Bruit

L'étude de bruit et les annexes concluent à un respect des normes de bruit dans la zone à émergence réglementée. Mais ces mesures ne reflètent pas la réalité en prenant comme point de référence pour le calcul de l'émergence le point 5 situé au Sud Est de l'entreprise.

En effet pour le calcul de nuit, le point 5 qui considère le niveau sonore de l'usine à l'arrêt, a été mesuré entre 5 h 55 et 6 h 26. à cette période du matin, l'activité reprend et le fond sonore s'accroît, tendant ainsi à minimiser l'impact sonore de l'usine.

Par ailleurs, l'étude ne prend pas en compte l'augmentation prévisible du trafic liée à l'augmentation de la production.

Cette mesure ne peut donc pas être considérée comme représentative de la réalité sonore du site.

Une vérification des niveaux sonores devra être réalisée après mise en place des nouveaux équipements.

Plan d'épandage

Aucune des parcelles retenues n'est située à proximité de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le délai de remise à l'herbe des bovins sur une parcelle épandue n'est pas précisé, mais ne devra pas être inférieur à 6 semaines.

J'émets un avis favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve d'être destinataire d'éléments relatifs aux observations formulées. »

2.5 Avis divers

Le C.H.S.C.T émet un avis favorable

La S.N.C.F. le 23 mars 2005 informe qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet de la demande, les points essentiels en terme d'impact et de danger sont analysés dans ce présent chapitre.

Les éléments de réponses aux questions et remarques résultant des consultations publiques et administratives y sont également reprises.

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau du site

L'entreprise dispose, pour son approvisionnement en eau industrielle :

- de deux forages d'exploitation au débit de 70 m³/h. Un troisième puits de forage est également présent sur le site (le puit F1) mais n'est plus en activité et sert de réserve en eau en cas d'incendie,
- d'une prise d'eau en rivière l'Orbiquet (le point de prélèvement est muni de deux pompes réglées de façon à ce que le débit maximal de prélèvement n'excède pas 220 m³/h).

L'eau de l'Orbiquet est actuellement utilisée pour le réseau incendie du site et le refroidissement des compresseurs d'air.

Consommation d'eau

Nestlé est actuellement autorisé par arrêté du 7 novembre 1997 pour un prélèvement :

- d'eau de forage : le débit maximum autorisé est de 70 m³/h par ouvrages. Les besoins journaliers en eaux avaient conduit à limiter le débit global de prélèvement à 140 m³/h en période de pointe et à autoriser un prélèvement de 1920 m³/jour.
- d'eau de rivière pour lequel le débit global de prélèvement ne doit pas dépasser 220 m³/h en période de pointe, soit 1920 m³/jour.

.../...

La quantité d'eau pompée en 2004 a été de : 268 000 m³ pour l'eau de surface
393 000 m³ pour l'eau de forage

Dans le cadre de l'augmentation de production, Nestlé sera autorisé pour un prélèvement :

- d'eau de forage dont le débit maximum autorisé restera de 70 m³/h pour chacun des deux forages. Le débit global de prélèvement ne devra donc pas dépasser 140 m³/h en période de pointe.

Les besoins en eau vont nécessiter un prélèvement 24h/24 ce qui correspond donc un besoin en eau de 3 360 m³/jour.

Le prélèvement en eau de rivière sera quant à lui, pour un mode de fonctionnement normal, interrompu (l'eau de rivière pourra être prélevée en cas d'incendie ou lors d'un dysfonctionnement éventuel des dispositifs de refroidissement).

La consommation d'eau de forage correspond à une augmentation de 75 %.

Il est à noter que l'autorisation d'exploiter actuelle pouvait conduire l'entreprise à prélever 3 840 m³ d'eau par jour alors que les modifications envisagées vont conduire à un prélèvement maximal d'eau par jour de 3 360 m³ d'eau.

Impact sur la ressource en eau

Il n'y a pas de zone de répartition des eaux sur la commune de Lisieux.

Le site est concerné par l'aquifère de la Craie, qui constitue un réservoir important. L'aquifère est en équilibre avec les petites nappes alluviales de ces rivières et fournit des débits importants.

La nappe est semi captive avec un niveau piézométrique situé entre 45,94 m et 44,46 mètres NGF.

Une étude d'impact de l'augmentation des prélèvements dans la nappe a été réalisée afin d'estimer l'incidence de l'exploitation des 2 forages sur les ouvrages existants à proximité et captant le même aquifère.

L'influence théorique des deux forages a été déterminée sur les ouvrages existant ou fictifs situées dans un rayon maximal de 1 km.

L'influence maximale actuellement enregistrée sur les forages du champ captant de la ville de Lisieux, ouvrage les plus proches du site, serait de l'ordre de 0,4 mètres à 30 jours de pompage et de 0,6 mètres à 1 an.

Le rabattement supplémentaire prévisionnel, induit par l'augmentation du prélèvement, serait de l'ordre de 0,3 mètres, soit un rabattement cumulé prévisionnel de l'ordre de 0,7 mètres à 30 jours de pompage et de l'ordre de 1 mètre à un an.

L'incidence des ouvrages environnants se fera rapidement ressentir puis tendra à peu évoluer.

L'exploitation des forages au débit maximal recherché se fera progressivement, sur un minimum de 5 ans. Cette période intermédiaire permettra de contrôler l'impact réel sur la ressource en eau.

L'entreprise est aujourd'hui visée par l'action nationale sécheresse. Le projet d'augmenter les prélèvements en eau a été traité en amont : un diagnostic, concernant les prélèvements, l'utilisation et les rejets d'eau a été demandé par arrêté complémentaire dans le cadre de l'action nationale sécheresse. Ce diagnostic a été réalisé par la société IRH Environnement et nous a été transmis le 20 mai 2005. Celui-ci a permis de constater les économies d'eau déjà réalisées. Nestlé applique une politique d'économie d'eau qui a permis, en 4 ans, de diminuer la consommation d'eau de 6 m³/tonne de fromage produit ce qui correspond, pour une production de 40 000 tonnes à une économie de 240 000 m³ d'eau par an.

Des axes d'amélioration peuvent encore être engagés afin de limiter la consommation d'eau.

Ces éléments d'amélioration ont été pris en compte dans les prescriptions techniques reprises à l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral. Ils consistent notamment à optimiser:

- les opérations de lavage extérieur des camions, par une campagne de sensibilisation du personnel. Ces lavages pourront être diminués en cas de crise hydrique.
- le fonctionnement des filtres à sables, qui permettra un gain sur le prélèvement.
- les conditions de lavage des ateliers de production, par la mise en place de nettoyeurs haute pression.

La faisabilité d'une réutilisation du sérum à 6 % en extrait sec, ou eau de vache, au niveau du site moyennant un traitement adapté pourra être également étudiée.

Gestion et traitement des eaux

Eaux usées

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précise qu'un quart des eaux sanitaires est traité au préalable dans une fosse septique pour être ensuite dirigé avec les trois autres quarts vers la station d'épuration.

Cependant les eaux usées de la zone Nord de l'usine (correspondant au bâtiment AGL) ne sont pas raccordées au réseau des eaux usées.

Ces eaux devront rejoindre la station d'épuration située à proximité.

Cette mise en conformité devra être effective au plus tard pour le 31 décembre 2005.

Cette échéance a été reprise à l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le réseau des eaux pluviales recueille les eaux de toiture, les eaux de déconcentration des condenseurs évaporatifs et les eaux des voies de circulation.

Ce réseau de collecte achemine l'eau au point de déversement de la rivière l'Orbiquet.

Afin de protéger le milieu naturel d'un risque de pollution par hydrocarbure, ce réseau est équipé de deux séparateurs d'hydrocarbure.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, impose des valeurs limites de rejet pour les eaux résiduaires issues des opérations de déconcentration.

Une analyse des éléments doit être réalisée en septembre 2005.

Eaux industrielles résiduaires

Dans le cadre de l'augmentation des volumes de production, une extension de la station d'épuration est nécessaire. Les ouvrages complémentaires seront dimensionnés de façon à ce que les valeurs seuils de rejet soient respectées (le projet est en cours).

La capacité de traitement de la station passera à 2100 m³ d'effluents par jour, soit 87,5 m³/h. (le rejet actuel autorisé est de 1 400 m³/j, soit 60 m³/h), avec une qualité des effluents respectant les seuils réglementaires repris à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral.

L'impact quantitatif de cette augmentation des rejets sur l'Orbiquet, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote et phosphore a été évalué (en considérant de manière majorante que ces paramètres sont au maximum de leur valeurs admissibles, et en prenant le débit d'étiage de fréquence quinquennale de l'Orbiquet (1,9 m³/s ou 6840 m³/h)).

Les calculs effectués montrent que l'augmentation des rejets n'engendre pas de modification notable de la qualité de l'Orbiquet.

Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie seraient partiellement collectées par le réseau des eaux usées où elles pourraient être confinées. Au niveau de la station de détoxication, un bassin de sécurité de 300 m³ peut servir de bac de récupération des eaux incendie. Ces eaux pourront être pompées par une société spécialisée en vue de traitement.

En cas d'incendie, l'exploitant dispose sur le site de matériel permettant de boucher les grilles d'évacuation du réseau des eaux pluviales du site. Le bouchage de la canalisation de rejet pourra être effectué par un bouchon gonflable.

L'article 14.7.6 de l'arrêté préfectoral précise que l'exploitant doit disposer d'une consigne et de moyens de gestion des eaux d'extinction afin d'empêcher qu'elles puissent rejoindre le milieu naturel par le réseau pluvial.

3.2 - Nuisances liées au bruit et au trafic routier

Bruit

L'étude de bruit et les annexes concluent au respect des normes de bruit au niveau des limites de propriété du site ainsi que dans la zone à émergence réglementée.

L'usine fonctionnant sans interruption tout au long de l'année, il n'est pas possible de réaliser une mesure de bruit lorsque l'activité est à l'arrêt.

Dans le cas présent, il convient donc d'effectuer une mesure en un point où le niveau sonore sera le plus représentatif d'une activité à l'arrêt.

Lors de la visite du site, nous avons pu constater que le lieu retenu pour réaliser cette mesure était justifié (point 5 situé au Sud Est de l'entreprise) car représentatif d'une situation sonore minimale. En effet à cet endroit, les locaux administratifs du site ont un effet masquant sur le bruit généré et de ce fait le bruit de l'usine est peu perceptible.

Au regard des éléments précités l'émergence calculée nous paraît représentative.

Les mesures de bruits ont été mesurées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose la réalisation de ces mesures entre 22h à 7 heure en période de nuit.

Les niveaux limites admissibles de bruits, prescrits dans l'arrêté préfectoral actuel d'autorisation d'exploiter du 7 novembre 1997, qui étaient de 65 dB pour la période de jour et de 60 dB en période de nuit ont été revus à la baisse.

Les valeurs retenues permettent pour un niveau de référence pris au point 5 de respecter les valeurs d'émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementées.

Il est à noter également que le fait de centraliser la production d'ammoniac a permis de supprimer les groupes de compression dispersés au sein de l'usine et qui pouvaient être à l'origine de bruits. De plus, le mur et la toiture de la nouvelle centrale froid ont été réalisés en matériaux anti-bruit.

Des mesures de bruit seront effectuées selon les délais mentionnés à l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral : au plus tard un an après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter afin de prendre en compte les évolutions (nouvelle centrale froid) puis tous les 5 ans.

Trafic routier

L'approvisionnement en matières premières, l'expédition des produits finis et l'évacuation des déchets se font par camion. La moyenne journalière est estimée à 50 camions par jour. Le trafic lié au personnel est évalué à 150 véhicules par jour.

L'augmentation du trafic sera progressive et proportionnelle au tonnage. Le trafic pourrait atteindre 75 camions par jour pour 60 000 tonnes de production dans les années futures.

Compte tenu de la localisation du site (situé à proximité de grands axes routiers) l'impact de l'augmentation de production sur le trafic routier nous semble peu significatif.

3.3- Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques

Les sources de pollution, pour un fonctionnement en mode normal, sont les chaudières et les gaz d'échappement liés au trafic routier.

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Elles avaient été prévues pour qu'en cas d'interruption de l'alimentation en gaz naturel ou à la demande du fournisseur, l'utilisation du fuel lourd comme combustible soit possible.

L'entreprise a décidée d'abandonner ce dispositif de secours et va donc se limiter à l'utilisation de gaz naturel, combustible moins polluant que le fuel (les cuves de fuel ont été démantelées).

Les exutoires des rejets gazeux ont été regroupés en une seule cheminée, afin de réduire au minimum le nombre de point de rejets.

Les analyses réalisées sur les effluents gazeux en sortie de ces installations montrent que ceux-ci respectent les valeurs limites de rejets.

Nuisances olfactives

L'activité n'est pas classée parmi celles pouvant générer des nuisances olfactives significatives.

Néanmoins, des remarques, concernant la perception d'odeurs désagréables, ont été formulées lors de l'enquête publique.

Lors de la visite d'inspection du site, nous n'avons pas ressenti de gêne olfactive particulière.

Au sein du site des dispositions sont mises en place afin de réduire au maximum les nuisances olfactives : les boues de la station d'épuration sont égouttées dans un local fermé et le silo de stockage de ces boues est bâché.

Compte tenu du fait que les odeurs sont diffuses et non permanentes et que les dispositions susvisées sont mises en place au sein de l'entreprise, il ne nous paraît pas nécessaire d'imposer la mise en place d'autres actions particulières.

3.4 - Gestion des déchets- épandage des boues

3.4.1 Aspect réglementaires

Le recyclage agricole des boues issues d'installations classées est soumis au respect de l'arrêté du 2 février 1998 qui prévoit notamment :

- un suivi et une autosurveillance par le biais d'un programme prévisionnel d'épandage et d'un bilan annuel qui permet aux agriculteurs de s'assurer que les apports en éléments utiles aux sols et aux cultures sont en quantités suffisantes et n'excèdent pas les besoins.
- des distances minimales d'épandage afin de limiter les nuisances olfactives éventuelles (une distance minimale de réalisation des épandages de 50 mètres par rapport habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public est imposée).
- des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit (notamment les périodes de forte pluviosité et les périodes où il y a un risque d'inondation).
- les terrains sur lesquels l'épandage est autorisé : terres régulièrement travaillées, prairies et forêts exploitées.

Il est à noter, compte tenu que la production attendue est inférieure à 800 tonnes de matières sèches par an (487 t/an) et que la quantité d'azote épandue sera inférieure à 40 tN/an (21,4 tN/an), que ces masses épandues ne seraient soumises qu'à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

3.4.2 Epandage des boues de la station de traitement de l'usine Nestlé.

Présentation

Les boues issues de la station d'épuration sont recyclées en agriculture par épandage agricole contrôlé sur des parcelles prédéfinies.

La filière de recyclage par épandage agricole est adaptée pour ce type de boues qui présente à la fois innocuité et intérêt agronomique au travers d'éléments fertilisants pour les cultures : azote et phosphore sont bien représentés.

Dans le cadre de l'augmentation de production, la quantité annuelle de boues produite va passer de 4 000 m³ à 7 500 m³, soit une production attendue est de 487 tonnes de matières sèches par an.

Afin de déterminer la disponibilité maximale de fertilisation sur le périmètre, la SEDE s'est basée sur une quantité maximale d'azote organique à ne pas dépasser de 170 kg/ha/an. Le périmètre d'épandage a donc été largement dimensionné vis à vis de ce paramètre azote qui est le plus limitant.

La surface des terrains nécessaire à l'épandage des boues va passer de 213 ha à 1 012,55 hectares exploités par 15 exploitations agricoles sur 22 communes du Calvados.

Suivi et auto-surveillance

Le suivi et l'autosurveillance des épandages sont pris en charge par la société SEDE ENVIRONNEMENT, Société d'Etude et de Développement pour l'Environnement, société sous-traitante de l'entreprise.

Annuellement, un programme prévisionnel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le bilan « suivi et auto surveillance des épandages » pour l'année 2004 nous a été transmis en décembre 2004.

L'épandage est quant à lui effectué par les agriculteurs sur les parcelles définies.

3.4.3 Remarques formulées lors de l'enquête publique :

Un certain nombre de remarques ont été formulées lors de l'enquête publique, concernant notamment l'évolution de l'habitat.

Les éléments de réponses aux remarques formulées sont repris ci-dessous :

- évolution de l'habitat : Le dossier concernant l'épandage des boues soumis à enquête publique étant daté de « novembre 2003 », les avis émis lors de l'enquête publique ont mis en avant les évolutions, notamment en terme d'habitats apparues depuis.

Le suivi agronomique des boues devra, bien évidemment tenir compte de l'évolution de l'habitat, en intégrant les futures habitations, par la mise en place des distances réglementaires d'épandage.

Ce point a été précisé à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral.

Les boues seront éliminées comme déchets si les parcelles d'épandage s'avéraient insuffisantes.

Compte tenu des observations formulées lors de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au plan d'épandage : les cartes d'aptitudes ont été mises à jour et les restrictions par rapport aux tiers ont été prises en compte :

Parcelles d'épandages

Le plan d'épandage ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées. Ces parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique spécifique et aucune d'entre elles n'est située en ZNIEFF.

L'épandage des boues sur les parcelles agricoles n'a pas d'impact sur les milieux naturel, les équilibres biologiques et le patrimoine naturel puisqu'il s'assimile à une pratique agricole courante.

Par ailleurs, la conformité des boues et leur épandage dans le respect des conditions définies par l'étude préalable prévient tout risque pour la qualité des sols et sous-sols et la qualité des eaux.

- Parcelles communes au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de Lisieux :

La DRAF, lors de la consultation administrative, nous indiquait qu'une partie des parcelles d'épandage retenues par la société Nestlé, étaient déjà utilisées par la ville de Lisieux pour l'épandage des boues de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant agricole des parcelles concernées s'est retiré du plan d'épandage des boues de la station d'épuration urbaine de la ville de Lisieux. Une copie de cette attestation de désistement a été transmise aux services de la DRAF ainsi qu'à la DRIRE.

Les parcelles sont donc maintenues au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la société Nestlé.

- période d'épandage : la réglementation précise les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit.

De plus au delà des exigences réglementaires, l'étude réalisée a permis de déterminer, en fonction des contraintes du milieu des classes d'aptitudes pour les parcelles incluses dans le plan d'épandage

Les parcelles ont donc été classées en 3 classes d'aptitude :

- Aptitude 0 : épandage interdit pour cause de restriction hydro-pédologiques ou d'habitation.
- Aptitude 1 : épandage possible durant les périodes de déficit hydrique (à titre indicatif d'avril à septembre en année normale).
- Aptitude 2 : épandage autorisé sans contraintes majeures hors périodes réglementaires.

- atlas régional des zones inondables : il a également été fait remarquer que l'étude s'appuyait sur la version de juin 2002 de l'Atlas Régional des zones inondables, ignorant les modifications apparues dans la version de juin 2004.

Lors de la réalisation de l'étude préalable en novembre 2003, l'entreprise ne disposait pas de cet atlas datant de juin 2004. Toutefois les épandages se font dans des zones exploitées et l'aptitude des sols à valoriser les boues a été validée par une étude pédologique qui mesure le niveau d'hydromorphie des sols et les parcelles hydromorphes sont exclues de plan d'épandage. Les épandages se font en période non inondable et accessible au matériel agricole. Cet épandage est suivi d'un enfouissement et de l'implantation de culture qui mobilisera les éléments fertilisants.

Présence de forages à proximité des parcelles retenues :

La réglementation prévoit une distance minimale de réalisation des épandages dans le cas de présences de puits (aspect réglementaire repris à l'annexe 2).

Lors de la consultation des communes, il a été fait remarquer la présence de forage à proximité des parcelles retenues sur le territoire de la commune de Beaufour- Druval. La SEDE environnement a procédé à une vérification sur le terrain le 19 juillet 2005 en présence de l'agriculteur concerné.

Il s'avère que la parcelle se situe hors du périmètre de protection (2,5 km en aval de la parcelle).

La SEDE Environnement indique, qu'en mars dernier, un violent orage (50 mm en 1 heure) a entraîné une partie de la terre arable et sa culture de pois fraîchement semé vers le cours d'eau (distance comprise entre 60 et 75 m de la parcelle) qui se dirige vers le forage. La SEDE souligne le caractère exceptionnel de l'orage combiné à un terrain fraîchement travaillé.

En accord avec l'agriculteur les points suivants ont été décidés :

- les parties érodées de son terrain seront mises en jachères,
- il travaillera son champs perpendiculairement à la pente pour limiter le phénomène de lessivage, L'aptitude de la parcelle a été modifiée et a été classée en classe d'aptitude 1.

Risque sanitaire

Les facteurs de risque sanitaire liés à l'épandage sont classés en 3 catégories : les agents pathogènes, les éléments traces métalliques et les composés trace organique.

Compte tenu du caractère essentiellement agroalimentaire des effluents traités, les teneurs relevées en éléments sus- visés sont très faibles.

Cette vérification est toutefois effectuée régulièrement dans le cadre du contrôle analytique des boues.

Impact olfactif

Les boues générées par l'entreprise sont des boues liquides

Les boues seront stockées, sur le site de l'usine, dans des silos d'une capacité au moins équivalente à 6 900 m³ (soit une durée de stockage de 11 mois), après passage sur une table d'égouttage afin de réduire le volume d'eau contenu dans les boues.

Le stockage de ces boues est couvert, permettant ainsi de circonscrire les odeurs dans une enceinte fermée.

Transport des boues

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés au moyen d'engins agricoles.

Le transport des boues d'épandages est pris en charge par la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Lors de l'enquête publique, des nuisances intervenues lors du transport des boues ont été évoquées (déversement accidentel sur la chaussée).

La société Nestlé indique que depuis 1997 le contenant utilisé pour le transport des boues a changé. Avant cette date des remorques non couvertes assuraient le transport de boues pâteuses, les risques de salissures et les contraintes olfactives étaient donc réels. Depuis cette date, les boues liquides, moins olfactives sont transportées dans des citernes closes évitant ainsi les risques de salissures par renversements et contenant les odeurs.

L'article 25 de l'arrêté préfectoral précise que les opérations de transports des boues depuis la station d'épuration du site de Lisieux jusqu'au lieu de dépôts ne doivent pas être source de nuisance et impose un transport des boues dans des citernes closes.

Il précise également qu'une intervention rapide de signalisation et de nettoyage doit être mise en place au cas où des déversements accidentels de boues surviendraient lors du transport.

L'entreprise précise que la SEDE sera informée et amenée à prendre les dispositions nécessaires afin de répondre aux attentes soulevées.

Matériel utilisé pour le transport des boues :

Le matériel utilisé est du type agricole, fosse à lisier tracté par un tracteur. Le gabarit est aux normes routières, inférieur à 2 mètres 50.

Les camions utilisés ont un poids compris entre 15 et 25 tonnes. La capacité des citernes d'épandages est comprise entre 16 000 litres et 20 000 litres.

Les routes empruntées permettent l'accès aux véhicules. La SEDE précise que le chemin rural n°21 qui donne accès à la parcelle cadastrée section C N° 43 de la commune de FORMANTIN est praticable par les engins lourds et a une largeur suffisante. Les photos que la société nous a transmises semblent confirmer les éléments susvisés.

Monuments classés monuments historiques

Les monuments classés monuments historiques ne sont quant à eux pas soumis à des restrictions particulières, l'épandage des boues étant assimilé à une activité agricole commune.

La distance minimale de réalisation des épandages de 50 mètres, telle que précisée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral, est applicable.

3.5 - Utilisation rationnelle de l'énergie

Que ce soit pour les installations existantes ou dans la conception du projet, Nestlé applique une politique d'économie d'énergie : la nouvelle centrale froid est conçue pour assurer la production de froid de tout le site, à l'aide d'équipements frigorifiques plus performant et moins consommateurs d'énergie ; de plus l'ammoniac est un fluide frigorigène qui possède le meilleur rendement énergétique pour produire du froid.

3.6 - Risques Sanitaires Tour aéro-réfrigérantes

Le condenseur évaporatif est un échangeur thermique dans lequel un fluide frigorigène à l'état gazeux haute pression, est liquéfié en cédant de la chaleur à un agent de refroidissement extérieur, qui dans le cas présent sont l'eau est l'air.

Utilisant la pulvérisation d'eau, un condenseur évaporatif est susceptible de favoriser la dispersion de bactéries légionnelles lorsque son entretien est insuffisant. Ceci peut être la cause de légionellose en cas d'inhalation par des personnes immunodéficiences ou affaiblies.

Le site dispose de 4 tours aéro-réfrigérantes, dont trois de type circuit primaire fermé sont utilisées pour la production de froid (la 4^{ème} est utilisée pour le refroidissement des eaux de nettoyage par sanitation).

Aussi, les condenseurs sont régulièrement nettoyés et soumis à un traitement bactéricide de choc afin de limiter une prolifération éventuelle de légionnelles.

.../...

L'ensemble des prescriptions relatives à la prévention du risque de dispersion de bactéries légionnelles ont été reprises dans le présent projet d'arrêté.

L'analyse des risques spécifiques de proliférations des légionnelles devra être réalisée conformément à l'article 29.6.1.

Les analyses bimestrielles sont dores et déjà mises en place (selon la norme NF T90-431).

Les derniers résultats d'analyses qui nous ont été transmis confirment l'absence de bactérie legionella dans les circuits.

3.7 - Etude de dangers

Généralité

Les évolutions permettent :

- la suppression de l'emploi de fluides halogénés (du type R22, fluide frigorigène de type Hydro-Chloro-Carburé) utilisé dans des groupes de compression dans la production des frigories.
- la réduction de la masse d'ammoniac (de 4 100 Kg à 1 480 kg) utilisée dans la production de froid et son confinement dans une nouvelle salle des machines.
- Suppression des halons pour l'extinction automatique des feux et le remplacement par du gaz INERGEN,

L'augmentation de production n'engendre pas une augmentation significative de matières premières (tels que bois, papier carton, polystyrène) engendrant la création d'une nouvelle rubrique ou le franchissement d'un seuil.

De part ses activités, le site Nestlé présente les risques suivants :

Risque incendie

L'emploi de matières combustibles, de gaz naturel constitue un risque d'incendie.

Des moyens de prévention sont mis en place, notamment :

- des détecteurs incendie seront implantés dans les zones sensibles, notamment : des sondes de détection sont implantées dans le local de stockage de cartons, une sonde de détection incendie est installée dans la salle des machines de la centrale froid.
- des systèmes d'extinction automatique pour les locaux vitaux sont mis en place
- des contrôles thermiques par caméra infrarouge afin de déceler à titre préventif les points d'échauffement et intervenir aussitôt, sont réalisés.

Les effets d'un incendie ont été étudiés sur le stockage de matière B (stockage de polystyrène, complexe alu, bande décor).

Les zones d'effets thermiques calculées pour ce scénario majorant sont contenues dans les limites de propriété de l'usine.

Risque d'explosion

L'emploi de gaz naturel, de produits pulvérulents constitue un risque d'explosion.

Les distances maximales des effets de surpression, ont été calculées à partir du scénario majorant qui étudie une accumulation de gaz dans le local regroupant les chaudières.

La zone des effets létaux ne sort pas des limites de propriété.

La zone des effets irréversible pourrait, quant à elle, s'étendre jusque 15 mètres au-delà des limites ouest de propriété, au niveau d'un terrain vierge (peupleraie).

L'évaluation de ces distances a été réalisée selon une méthode majorante et sans tenir compte des mesures de prévention existantes :

- détecteurs de gaz sous la toiture chaufferie, au niveau de chaque brûleur des chaudières, au niveau du poste de détente,
- des pressostats qui arrêtent la chaudière concernée lorsque la pression seuil est atteinte

- des vannes d'isolesments sur chaque chaudière et au niveau de l'alimentation générale des chaudières après le poste de détente.

La chaufferie gaz est soumise à déclaration et la refonte de l'arrêté préfectoral a permis d'intégrer les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 15 août 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.

Un état de conformité par rapport à l'arrêté type susmentionné sera effectué par l'exploitant afin de vérifier que le niveau maximal de sécurité est atteint et permet ainsi de limiter la propagation des zones d'effets en deçà des limites de propriété de l'entreprise.

Le risque toxique

L'emploi d'ammoniac pour la production de froid constitue un risque toxique en cas de perte de confinement, tant pour le personnel d'exploitation que les populations avoisinantes, selon l'importance et la localisation de la fuite.

La société Nestlé a construit une nouvelle centrale froid. Celle-ci a été conçue avec les moyens technico-économiques pour baisser la quantité d'ammoniac stockée sur le site (4100 kg à moins de 1500 kg) tout en pouvant assurer les besoins futurs pour une augmentation de production.

Cette installation est donc classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration.

La nouvelle installation froid est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136.

Un audit de conformité a été effectué le 03 novembre 2004, par M. du Ducros, expert froid et environnement, en présence de M. Dabik, responsable du service technique.

L'exploitant a réduit le risque à la source en limitant les quantités et en regroupant les installations au sein d'un même bâtiment spécifiquement conçu et aménagés pour réduire autant que faire se peut les risques.

Celle-ci est située à plus de 50 m des limites de propriété et éloignée du reste des bâtiments du site(30 mètres) limitant ainsi l'impact des activités secondaire sur cette installation.

L'ammoniac ne circule plus dans les bâtiments de production (le froid sera délivré aux postes utilisateurs par de l'eau glycolée et de l'eau glacée).

De nombreuses mesures et dispositifs de prévention sont pris pour limiter l'apparition d'un tel risque, notamment :

- le fonctionnement automatisé, sans présence permanente de personnel au sein des locaux, mais avec tous les systèmes de sécurité permettant de déclencher les alarmes nécessaires en cas de dysfonctionnement, tant ammoniac que départ de feu. Le système est en liaison continue avec la Gestion Technique Centralisée située au poste de gardiennage, ce qui permet de corriger automatiquement toute dérive de fonctionnement et de lancer une alarme en cas de défaut dans les meilleurs délais.

Aussi, la salle des machines sera équipée de 3 détecteurs à double seuil de sécurité, et la tour à glace associée d'un détecteur. Ces seuils seront réglés respectivement à 400 et 800 ppm (valeurs en deçà des valeurs préconisées par l'arrêté type et reprises à l'article 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

- une éventuelle perte de confinement de l'ammoniac serait confinée dans la salle des machines, la phase liquide étant recueillie dans la rétention prévue à cet effet (réception qui peut être vidée, à la demande des sapeurs pompiers, depuis l'extérieur, par une trappe spéciale, sans être obligé d'entrer dans la zone à risque).
- le bâtiment est construit en matériaux lourds (permettant ainsi une isolation phonique et présentant une résistance au feu).

Le risque zéro n'existant pas, au cas où une perte de confinement devait survenir, les mesures prises pour en limiter les conséquences sont les suivantes :

- le point d'émission de l'extracteur a été rehaussé d'une cheminée. La hauteur d'émission d'éventuelles vapeurs ammoniaquées est ainsi de 14,50 m hauteur favorisant ainsi la dispersion d'ammoniac, gaz plus léger que l'air, et diminuant donc son effet potentiel toxique,
- la liste des personnes à prévenir en cas d'accident est en place sur le site ainsi que les procédures correspondantes,
- 120 m² sur les 300 m² d'emprise au sol, dont placés sous le niveau 0,00 à -0, 50 m, constituant une rétention dans laquelle tous les équipements contenant de l'ammoniac liquide sont implantés. Le volume de la rétention ainsi formée est de 60 m³.

De plus, un dispositif indiquant la direction du vent (les vents dominants proviennent principalement du sud- sud ouest) est mis en place sur le site.

Le risque de pollution du sol, par déversement de produits, a quant à lui été réduit par la mise en place des dispositions suivantes :

- suppression des cuves de stockage contenant du fuel lourd, utilisé comme combustible de secours pour le fonctionnement des deux chaudières,
- les cuves contenant du gasoil servant à l'alimentation des véhicules en gasoil sont quant à elles enterrées et munies de fosse de rétention.

Les risques naturels

- Foudre : le risque est faible et le site est protégé des effets induits par les courants de foudre.
- Séisme : des mouvements de terrain sont possibles sur le territoire des communes de Lisieux et Beuvillers. De ce fait, l'ensemble des bâtiments de l'usine est construit sur pieux dimensionnés suite à des études de sol.
- Inondation : les communes de Lisieux et Beuvillers sont concernées par les risques d'inondation par crue de rivières. Néanmoins, comme le confirme la Direction de l'Environnement et de l'Espace Rural du conseil Général, la partie du territoire de la société n'est pas directement concernée par la zone d'aléa.

Ressource en eau- Moyens d'intervention

En cas d'incendie, l'entreprise dispose :

- De nombreux extincteurs (200 positionnés sur l'ensemble du site).
- 3 points d'alimentation en eau situés à l'intérieur du site :
 - 300 m³ d'eau au niveau du château d'eau
 - 140 m³ de réserves en eau
 - 3 bornes d'alimentation en eau permettant un pompage au niveau de la rivière l'Orbiquet, situé à proximité et dont l'aire d'accès a été dûment aménagé.
- 14 RIA répartis sur l'ensemble du site, auxquels vont s'ajouter 2 RIA supplémentaires dans la nouvelle centrale froid.
- 6 bouches incendie réparties sur le site.

Il existe un plan de sécurité du site, régulièrement mis à jour, qui prévoit l'organisation des moyens de secours (tant interne qu'externe) en cas de sinistre. Ce plan est fourni aux services de secours.

De nombreux exercices ont eu lieu au sein du site. Les routes et aires d'accès ont été aménagées à la demande des pompiers.

Le SDIIS indique que le dossier n'appelle de leur part aucune observation de principe. Cependant, le pétitionnaire prendra contact avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier que la ressource en eau telle que définie à l'article 17.9 du projet d'arrêté peut être utilisable en 2 heures, compte tenu des dispositifs mis en place.

IV - CONCLUSION

La refonte de l'arrêté préfectoral permet de :

- augmenter le débit global de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine,
- intégrer les prescriptions techniques relatives à l'utilisation des Tours aéro réfrigérantes,
- modifier le régime de classement concernant l'emploi et le stockage d'ammoniac qui passe du régime de l'autorisation au régime de la déclaration,
- supprimer les rubriques 1185-2-b relative à l'emploi des halons et 1432-2b relative au stockage de liquides inflammables (le fuel lourd, pour le fonctionnement de la chaudière n'est plus utilisé),

L'impact de l'augmentation de production de produits laitiers frais sur la ressource en eau et sur le milieu récepteur sera limité.

Les observations formulées lors de l'enquête publique ont été prises en compte par l'entreprise qui a revu en conséquence son plan d'épandage.

Les actions menées par l'entreprise Nestlé permettent de réduire le risque à la source.

Aussi, au regard des éléments précités, je propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la présente demande, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines



Séverine LEROUX

Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Subdivisionnaire



Sylvie BOUTTEN